Résumé du projet de loi dit

***« d’Hondsgesetz »***

Suite à une série d’accidents graves causés en l’an 2000 par des chiens dits d’attaque dans les pays voisins et face au constat d’une propre législation lacunaire en la matière, le Gouvernement a décidé d’élaborer un projet de loi relatif aux chiens. Ce projet vise à répondre à une évolution sociale en ce qui concerne la tenue de chiens de compagnie qui se caractérise par la multiplication, depuis les années 1990, des chiens de races ou de croisements susceptibles d’être dangereux.

Le projet de loi prévoit notamment

a) pour tous les chiens :

* l’introduction de l’identification électronique obligatoire ;
* la tenue en laisse obligatoire à l’intérieur des agglomérations, dans les parties communes des immeubles collectifs, dans les transports en commun, sur les stations de service et les parkings ouverts au public ;
* la mise en place d’un ensemble d’obligations pour leur détention (déclaration, couverture par une assurance de responsabilité civile, ...) ;
* le paiement d’une taxe annuelle d’un montant de 10 euros au moins ;
* qui sont déclarés dangereux, la possibilité de contraindre son détenteur à certaines mesures (tenue en laisse en tout lieu, muselage, cours de dressage ou de formation).

b) pour les chiens susceptibles d’être dangereux :

* la définition de certaines races et croisements de chiens susceptibles d’être dangereux ;
* la mise en place d’un ensemble d’obligations supplémentaires pour la détention de ces chiens, afin de responsabiliser leurs détenteurs ;
* la soumission de l’acquisition, de la cession, de l’importation et de l’introduction des chiens d’attaque sur le territoire luxembourgeois à une autorisation spéciale ;
* la restriction de la liberté de circulation des chiens potentiellement dangereux ;
* la limitation du dressage des chiens au mordant à certaines activités et aux titulaires d’un certificat de capacité.

c) des sanctions pénales :

* afin de pouvoir garantir la bonne exécution du dispositif légal un dispositif pénal complet et plus répressif est introduit ;
* un service de fourrière au niveau communal ou intercommunal est instauré, permettant d’accueillir les chiens saisis en exécution de la présente loi.